

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint Lô Cedex

Caen, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2024.197
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à constater la situation sur site après expiration du délai de mise en conformité des écarts imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024. Une visite intermédiaire avait déjà été réalisée le 9 février dernier.

La visite du 25 mars s'inscrivait dans un contexte de fortes nuisances olfactives ressenties par les riverains, ayant conduit le 9 février 2024 à la convocation d'une CSS extraordinaire. Le jour de la visite, comme le 22 mars 2024 matin, une trentaine de riverains se sont notamment rassemblés à l'entrée du site pour exprimer leur mécontentement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

L'alvéole 1 du casier n°15 est actuellement en cours d'exploitation (les alvéoles 2 et 3 ont été exploitées et sont en phase d'aménagement de la couverture provisoire).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré les actions engagées par la société SPEN, aucune évolution favorable des odeurs perçues dans l'environnement n'est à noter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
2	Aspersion de lixiviats dans un casier en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Demande d'action corrective	1 jour
3	Registre lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
4	Recherche des émissions diffuses de gaz odorants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise en place du réseau de surveillance olfactive dans l'environnement	Autre du 09/02/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPEN n'a pas régularisé les écarts relevés de hauteur de lixiviats dans les casiers n° 11, 12 et 13. Pis, les écarts se sont accentués par rapport aux constats du 9 novembre 2023 ayant motivé l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2024, puisque les casiers n° 15 et 9 sont maintenant également concernés. Les hauteurs de lixiviats dans les casiers n° 11 à 13 ont augmenté depuis le 9 novembre.

A l'issue du délai de mise en conformité, il est donc constaté que la société SPEN n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024.

Par ailleurs, dans son rapport de visite du 12 février 2024, l'inspecteur demandait à la société SPEN que lui soit transmises hebdomadairement les données justifiant de l'évolution de la situation. Aucune donnée n'a été transmise par SPEN entre le 12 février et le 25 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
Prescription contrôlée : La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le 21 mars 2023. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie du pompage des lixiviats dans le fond des casiers de stockage n° 11, 12 et 13 de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas l'épaisseur de 50 cm de la couche de drainage en fond de casiers.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau des hauteurs de lixiviats relevées dans chaque casier. Lors du dernier relevé, en date du 20 mars 2024, les hauteurs de lixiviats relevées dans les casiers n° 11, 12 et 13 s'élevaient respectivement à 2,15 , 2,36 et 2,34 mètres. Ces hauteurs sont toutes 3 supérieures au maximum réglementaire de 0,50 mètre, et également supérieures aux valeurs précédemment relevées lors de l'inspection du 9 novembre 2023. Durant l'inspection, l'inspecteur a procédé à la lecture de la hauteur de lixiviats au niveau des puits des casiers n° 15, n° 9 et n° 10, au travers de la console numérique de chaque poste de pompage. - La hauteur de lixiviats relevée au sein du casier n° 15 est de 3,46 mètres, soit 7 fois la hauteur maximale autorisée. Ce casier n'était pas concerné par l'écart relevé en novembre 2023, mais le dépassement de la hauteur maximale de 0,50 m avait été clairement observé lors de l'inspection du 9 février 2024. - La hauteur de lixiviats relevée au sein du casier n° 9 est de 3,12 mètres, soit 6 fois la hauteur maximale autorisée. Ce casier n'était pas concerné par l'écart relevé en novembre 2023. D'après le tableau registre des hauteurs relevées par l'exploitant, ce casier ne respecte plus la valeur maximale de 0,50 m depuis fin février - début mars. - La hauteur de lixiviats relevée au sein du casier n° 10 est de 0,37 mètre ; il n'est donc pas relevé

d'écart sur ce casier.

Enfin, selon le tableau registre des hauteurs relevées par l'exploitant, les hauteurs de lixiviats ne respectent pas non plus la valeur maximale autorisée de 0,50 mètre dans les casiers n° 6.2 (2,28 mètres le 20/03/24) et n° 7 (0,75 mètres le 20/03/24).

La hauteur de lixiviats dans le casier n° 8 connaît une croissance régulière depuis le mois de décembre et s'approche de la valeur maximale autorisée (0,48 mètre relevé le 20/03/24).

En synthèse, sur 10 casiers concernés par l'obligation de contrôle de la hauteur de lixiviats, seuls 3 restent conformes à ce jour (casiers n° 8, 10 et 14).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant une reprise en main rapide de son outil industriel et une baisse tangible des niveaux de lixiviats dans les 7 casiers en écart, ainsi qu'un maintien de la conformité pour les 3 autres casiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Aspersions de lixiviats dans un casier en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Aspersions de lixiviats dans un casier en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'aspersion des lixiviats est interdite.

(...)

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant, via un tuyau, rejette dans l'alvéole 1 du casier 15, qui est en cours d'exploitation, des lixiviats pompés dans une zone de surplus de lixiviats.

Cette pratique, interdite par l'article 52 de l'AM du 15/02/2016, ne fait que prolonger, voire aggraver, la situation d'écart existante depuis plusieurs semaines, pour ce qui concerne la hauteur de lixiviats mesurée en fond de casier.

La pompe de fond de ce casier aspirait lors de l'inspection environ 7,7 m³/h de lixiviats ; l'exploitant estime que le débit du tuyau fourni un débit inférieur à ce débit de pompage, ce dont l'inspecteur n'est pas totalement convaincu par son constat visuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stopper immédiatement toute aspersion dans le casier en cours d'exploitation de lixiviats pompés par ailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1jour

N° 3 : Registre lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Registre lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu des constats dressés lors de la visite du 9 février dernier, l'inspecteur a demandé à ce que lui soient transmis de manière hebdomadaire, pendant toute la campagne de traitement par osmose inverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tableau des hauteurs de lixiviats relevés dans chaque casier ; - les volumes de lixiviats pompés hebdomadairement dans chaque casier ; - les volumes de lixiviats traités hebdomadairement par les modules Nucleos, ainsi que par l'unité temporaire d'osmose inverse. <p><u>L'exploitant n'a donné aucune suite à cette demande</u> depuis le 9 février.</p> <p>Lors de l'inspection du 25 mars, l'exploitant a indiqué qu'une seconde unité de traitement d'appoint des lixiviats par osmose inverse a été installée et mise en service le 20 mars 2024. Si l'exploitant a bien précisé son intention de recourir à cette nouvelle unité lors d'un échange téléphonique, il n'a pas formellement porté à la connaissance de l'inspecteur cette modification. Cette situation doit être corrigée au plus vite.</p> <p>Il a également été constaté la présence de 4 outres de stockage tampon de lixiviats, de capacité unitaire 1000 m3. Deux de ces équipements étaient en charge, et 2 autres en cours d'aménagement. Si l'exploitant a bien précisé son intention de recourir à ces équipements lors d'un échange téléphonique, il n'a pas formellement porté à la connaissance de l'inspecteur cette modification. Cette situation doit être corrigée au plus vite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>sous 10 jours</u>, la quantité de lixiviats traitée par l'installation Nucleos, celles traitées par chaque unité d'osmose inverse, celle exportée du site et la quantité estimée de lixivats produits sur le site, <u>pour la période allant du 9 février au 25 mars 2024</u> ; - à compter du 29 mars 2024, <u>de façon hebdomadaire</u>, la quantité de lixiviats traitée <u>sur les 7 derniers jours</u> par l'installation Nucleos, celles traitées par chaque unité d'osmose inverse, celle

exportée du site, la quantité estimée de lixivats produits sur le site et les tonnages de concentrats (Nucleos, osmose inverse) exportés du site ;
- sous 1 mois, les documents de porter-à-connaissance relatifs à la seconde unité d'osmose inverse, à la mise en place des stocks tampons de 4x1000 m3 et (cf. point de contrôle ci-après) à la mise en place d'une rampe de produits masquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Recherche des émissions diffuses de gaz odorants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des émissions diffuses de gaz odorants

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Constats :

A la suite de l'inspection et de la CSS tenues le 9 février 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la cartographie des émissions diffuses réalisée en décembre 2023 et le plan d'actions correctives qui en résulte d'ici le 27 février 2024.

L'exploitant a transmis le 12 février le rapport de cartographie des émissions diffuses de décembre 2023, établi par Bureau Veritas. Le plan d'action n'a pas été communiqué à l'inspection.

Lors de l'inspection du 25 mars, il a été rappelé à l'exploitant que la synthèse de son plan d'actions correctives, présentée lors de la CSS du 9 février, ne vaut pas plan d'actions correctives. L'exploitant a néanmoins pu décrire dans le détail la méthodologie d'actions correctives effectuées, engagées et restant à engager, selon 3 niveaux de priorisation qu'il a définis. Sur le terrain, il a été constaté que divers travaux de reprise d'étanchéité sont en cours au niveau de points émissifs détectés (travaux par la société AO Consult). Une reprise de soudure était notamment en cours sur le point référencé E13 du rapport Bureau Veritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan formalisé d'actions correctives doit être transmis à l'inspecteur sous 10 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10jours

N° 5 : Mise en place du réseau de surveillance olfactive dans l'environnement

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du réseau de surveillance olfactive dans l'environnement
Prescription contrôlée : Suite à la CSS tenue le 9 février, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un réseau de surveillance olfactif dans l'environnement.
Constats : L'exploitant a formalisé son engagement dans son courrier du 13 février à l'attention de M. le sous-préfet de Cherbourg. Il a transmis le 12 mars 2024 à l'inspecteur, pour information, le projet de cahier des charges relatif à la prestation de mise en place de ce réseau. L'inspecteur a fait deux observations sur ce projet par mél du 21 mars. La consultation est en cours, et le prestataire devrait être retenu le 15 avril. L'exploitant indique que du fait des délais d'approvisionnement en capteurs, le prestataire ne devrait pas être en mesure de mettre en oeuvre le réseau de surveillance environnementale avant mi-juin au plus tôt. Il a été constaté lors de l'inspection qu'une rampe d'aspersion de produits masquants d'odeur (à base d'huiles essentielles, selon l'exploitant) est en cours d'installation sur le flanc Est du casier. Il est demandé à l'exploitant de porter à sa connaissance ces travaux avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite